



1100340802

DATE DEPOT : 2011-01-13
NUMERO DE DEPOT : 2011R003820
N° GESTION : 2000B13212
N° SIREN : 432510345
DENOMINATION : 123VENTURE
ADRESSE : 42 avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS
DATE D'ACTE : 2010/10/08
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

2000 B 15212

123 VENTURE

Société anonyme

au capital de 534.706 Euros

Siège social : 42 avenue Raymond Poincaré, 75016 Paris

75116

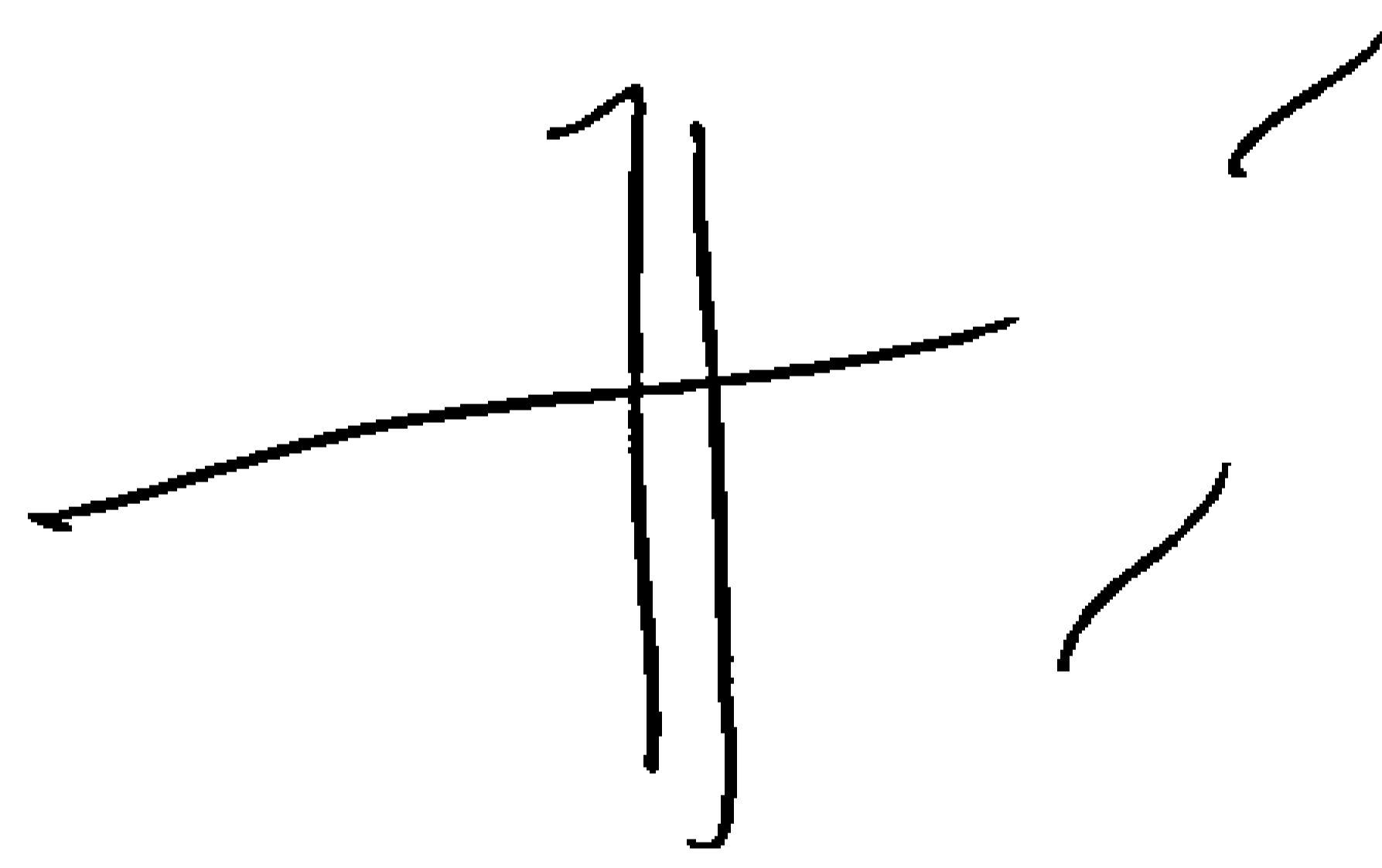
432 510 345 RCS Paris

GTC DE PARIS
I M R
13 JAN. 2011
3870 N° Dépôt

STATUTS MIS A JOUR AU

8 OCTOBRE 2010

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

La Société est une "*Société Anonyme*" régie par les textes légaux et réglementaires applicables à ce type de sociétés, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La société exerce une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ;
- la réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en valeurs mobilières et autres placements financiers ;
- l'acquisition, la cession et la détention de participations dans différentes sociétés et ce quelque soit leur forme ;
- sous réserve le cas échéant du respect des dispositions légales et réglementaires propres à ces activités ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

« 123Venture »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme", ou des initiales "S.A."

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé : 42 Avenue Raymond POINCARE – 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT SIX euros (534 706 euros).

Il est divisé en 53.470.600 actions de 0,01 euros chacune, de même catégorie, libérées en totalité.

Article 7 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par création d'actions nouvelles ou par élévation du montant nominal des actions existantes, soit par voie d'apports en nature ou en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par voie de conversion d'obligations, ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette assemblée fixe les conditions de l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux Actionnaires, d'un rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même montant nominal et, s'il y a lieu, avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, ou encore avec paiement d'une soulte. L'Assemblée

Générale peut également déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction du capital.

Article 8 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut par les Actionnaires d'effectuer les versements aux époques fixées par le Conseil d'Administration, l'intérêt du montant de ces versements courra de plein droit, pour chaque jour de retard, au taux légal, à compter de la date d'exigibilité fixée dans l'insertion ou la lettre recommandée prévue ci-dessus et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'Actionnaire défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

Article 9 - Forme et conditions de validité des titres

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un intermédiaire financier habilité.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 - Transmission et indivisibilité des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social. Pour permettre la participation d'un nouvel actionnaire à une assemblée, cette inscription doit intervenir au moins 5 jours avant ladite assemblée.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit "Registre des Mouvements".

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à

leurs porteurs contre la Société, les Actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11 – Conseil d'Administration et nomination des administrateurs

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'un action au moins pendant toute la durée de son mandat .

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années. Les premiers administrateurs sont nommés pour une durée fixée par l'assemblée générale qui les nomme. Ils sont rééligibles.

Article 12 – Convocation aux séances du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement. Un règlement intérieur du conseil peut organiser les modalités de prise de décisions par des moyens de télétransmission.

Article 13 –Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 14 – Direction générale de la société

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du Conseil d'Administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

14.1 Directeur général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est celui fixé par les textes en vigueur.

Article 15 – Conventions réglementées

Toute convention, à l'exception de celles, portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Conseil d'Administration, entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % des droits de vote ou, si l'actionnaire détenant plus de 5 % des droits de vote est une personne morale, entre la Société et la société qui contrôle cet actionnaire au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

- auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ;
- qui interviennent entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Conseil d'Administration de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre Conseil d'Administration.
- autres que celles ci-dessus, qui seraient visées par l'article L233-3 en toutes dispositions légales applicables

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées ci-dessus et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

Cette nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil d'Administration.

Elle s'applique également aux conjoints, descendants et ascendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

CONTROLE

Article 16 - Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 - Règles générales

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Toutefois, les Actionnaires ne résidant pas en France et qui ont informé la Société, par écrit, de leur adresse sont, en outre, obligatoirement convoqués, dans les délais légaux, par lettre ordinaire expédiée par la voie aérienne à ladite adresse.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Un Actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre Actionnaire. L'un ou l'autre doit avoir un pouvoir écrit.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance.

Seuls seront pris en compte, lors de la réunion de toute Assemblée Générale, les formulaires de vote par correspondance qui auront été retournés à la Société, à son siège social, trois jours au moins avant la date de la réunion.

La présence de l'Actionnaire à l'Assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet Actionnaire.

Le vote qui intervient pendant l'assemblée peut être exprimé par télétransmission ou par visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation et mentionnées dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par la personne désignée par le Conseil d'Administration à cet effet. En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En cas d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Les propriétaires indivis d'actions doivent être représentés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

Article 18 - Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2001 et aura une durée supérieure à 12 mois.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Article 19 - Fixation et répartition des bénéfices

Le bénéfice ou, le cas échéant, la perte de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Il est fait, annuellement, sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre les Actionnaires.

L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au montant minimum du capital social, de réduire ce dernier d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 21 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par les liquidateurs : ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs.

L'Assemblée Générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 22

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.